



ARRETÉ
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
L'ERP EGLISE DE NOTRE-DAME DE
L'ASSOMPTION ET INTERDICTION
D'ACCES AU CLOCHER.

Le Maire de la Commune d'Orgelet ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire et notamment son article 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R152-6 et R152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 juin 1980 modifié, portant règlement des dispositions particulières applicables aux établissements de type V ;

Vu le dernier avis favorable pour l'exploitation de l'ERP « Église de notre Dame de l'Assomption » d'Orgelet délivré par la commission d'Arrondissement de Lons-Le-Saunier pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques actuelles et l'état dégradé de certaines boiseries composant les équipements permettant d'accéder au clocher, il est impératif d'interdire l'accès aux visiteurs désirant accéder au clocher tant que la remise à niveau de ces équipements ne sera pas effectuée ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'établissement dénommé « Église de notre Dame de l'Assomption », sise Place de l'Eglise à Orgelet, classé en type V (établissement de divers cultes) de 3^{ème} catégorie, relevant de la Réglementation des E.R.P. l'accès au clocher (beffroi), est strictement interdit à compter du 21 janvier 2022 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'exploitation de ce même ERP, reste autorisée pour les offices de cérémonies religieuses ainsi que pour la visite du bâtiment en rez-de-chaussée (cœur, transept, trois nefs, utilisation de l'orgue par le titulaire conservateur).

Article 3 : l'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec le Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de Sécurité contre l'Incendie et la Panique.

Article 4 : Les visites du clocher ne pourront être organisées par l'Office du Tourisme et l'ASPHOR jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : Le groupement de Brigade de gendarmerie, la Secrétaire Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, ainsi que l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orgelet, le 21 janvier 2022.

Le Maire,

Jean-Paul BREVIGNON

